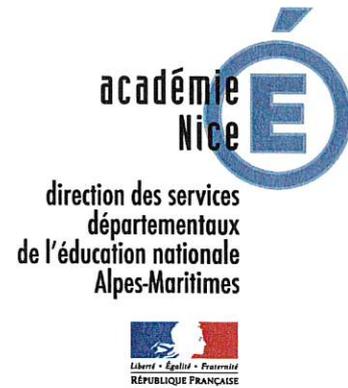




VILLE DE NICE
www.nice.fr



Nice, le mardi 4 octobre 2018

La présente note, réalisée conjointement entre les services de la Ville de Nice et ceux de l'Education nationale, a pour objet de :

- préciser les modalités d'accueil des enfants au sein de l'école, en période scolaire ;
- indiquer les dispositions mises en place pour la remise des enfants aux familles à la fin de chaque demi-journée ;
- définir les modalités de transitions entre les différents temps d'accueil (scolaire et périscolaire).

1 - Dispositions pour l'accueil des élèves :

A l'école maternelle comme à l'école élémentaire, l'accueil des élèves par les enseignants est assuré dix minutes avant l'entrée en classe (de 8h20 à 8h30 et de 13h20 à 13h30).

Les modalités pratiques de cet accueil sont rappelées par le règlement intérieur de chaque école.

2- Dispositions pour la remise des enfants aux familles :

a) A l'école maternelle :

A la fin de chaque demi-journée, selon les horaires fixes officiellement, les enfants sont :

- soit remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit,
- soit pris en charge par un service de restauration scolaire, un dispositif périscolaire ou par une association sportive, s'ils y sont préalablement inscrits.

Les horaires scolaires devront être strictement respectés.

Les départs pour la restauration scolaire ne pourront être anticipés que de quelques minutes avant l'horaire réglementaire d'ouverture des portes.

b) À l'école élémentaire :

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des responsables légaux, par un dispositif périscolaire, d'accompagnement éducatif ou par une association sportive, s'ils y ont été préalablement inscrits.

3 - la définition des responsabilités :

a) Sur le temps scolaire :

L'enseignant est responsable des enfants qui lui sont confiés dès leur accueil sur le temps scolaire et tant qu'ils ne sont pas pour la maternelle remis aux personnes responsables ou nommément désignées, pour l'élémentaire rendus à leur famille, ou remis à la personne du dispositif périscolaire. La gestion des sorties de 11h30 et de 16h30 relevant de la seule responsabilité de l'Education nationale, les personnels municipaux ne pourront en aucun cas se substituer aux enseignants pour assurer cette mission.

A l'école maternelle, dans la situation d'un enfant que personne ne serait venu chercher ou si la personne venue chercher l'enfant n'a pas été nommément désignée : il appartient au Directeur ou à la Directrice d'école de prendre les décisions appropriées aux circonstances. En dernier ressort uniquement, l'enfant pourra être remis aux autorités de police nationale.

A l'école élémentaire, pour ceux qui ne sont pas pris en charge par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire, auquel l'élève est inscrit, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

b) Sur le temps périscolaire :

La personne en charge du dispositif périscolaire est responsable des enfants à partir du moment où ils leur ont été remis par l'enseignant tant qu'ils ne sont pas rendus à leur famille, **même si l'heure de sortie réglementaire est dépassée.**

Dans la situation d'un enfant que personne ne serait venu chercher ou si la personne venue chercher l'enfant n'a pas été nommément désignée : il appartient à la personne en charge du temps périscolaire de prendre les décisions appropriées aux circonstances. En dernier ressort uniquement, l'enfant pourra être remis aux autorités de police nationale.

4 - Définition de modalités spécifiques pour la transition de 16h30 :

a) Formalisation des inscriptions, documents de liaison, suivi des présences et des absences :

Afin de garantir la parfaite connaissance, par l'ensemble des intervenants, des élèves inscrits aux différents dispositifs périscolaires de la journée, **des listes d'élèves seront fournies par l'économe**, sous format papier ou numérique.

Les enseignants actualiseront celles ci, chaque jour, avant 16h00, pour identifier précisément les enfants restants sur les dispositifs périscolaires ou associatifs.

Ces listes constitueront l'outil de liaison indispensable avec la personne en charge de l'accueil pour une organisation sans faille.

Aussi, le protocole de mise à jour quotidienne des dites listes devra être clairement formalisé et indiqué dans le règlement de l'école.

b) Modalités de passage de relais à l'issue de chaque demi-journée :

Un lieu de regroupement sera déterminé dans l'école pour rassembler les élèves sous la responsabilité d'un des intervenants en charge du temps périscolaire, dès 16h30.

Ce lieu sera validé, en concertation, par le Directeur de l'école et le Chef de secteur du service de l'Education, en début d'année scolaire et consigné dans le registre d'appel.

Il appartiendra aux intervenants de contrôler la présence des élèves inscrits et présents dans le dispositif périscolaire et/ou associatif.

5 - Demandes d'aménagement d'horaires - Dispositions réglementaires

Les horaires d'entrées et de sorties des écoles sont fixés selon un règlement départemental, prévu à l'article R. 411-5 du code de l'éducation :

Cependant, en application de l'article L.521-3 du code de l'éducation, le Maire, après avis des autorités scolaires compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le DASEN pour prendre en compte des circonstances locales (l'IA-DASEN doit émettre un avis après que le ou les conseils d'école aient été consultés)

Toutefois, cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

6 - Demande de modification des accès d'une école

Toute modification d'entrées et de sorties des écoles doit être validée selon un protocole de sécurité établi conjointement entre la Ville de Nice (Direction de l'Education et Police Municipale) et l'Education nationale. Il convient donc d'en adresser la demande officielle au service de l'Education de la Ville de Nice et d'attendre le retour de l'autorisation avant toute mise en œuvre.

Bastien NESPOULOUS

Directeur Général Adjoint
Famille, Sports et Education



Michel-Jean FLOC'H

Inspecteur d'Académie
Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale
des Alpes-Maritimes

